

Dossier n° OTU l'année 2011

**I- Désignation du contribuable :**

**Nom et Prénom : Mme H.B et Consorts**

**Adresse : Province Skhirat**

**Nature de l'impôt : IR/Profits fonciers**

**II- Motifs et détails des décisions :**

**En la forme :**

**Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours**

- Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation de Temara a été notifiée au contribuable par lettre recommandée le 26/01/2011;
- Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 18/02/2011;
- Attendu que la demande de transmission des documents relatifs aux actes de procédure contradictoire a été faite à l'Administration Fiscale en date du 07/03/2011;
- Attendu que les documents de procédure contradictoire ont été transmis le 01/04/2011;
- Attendu que le présent dossier a été enrôlé initialement pour la séance du 16-06-2011 pour être examiné par la sous commission et a été reporté au 15/09/2011 pour convoquer une deuxième fois les membres représentants des contribuables;
- Attendu qu'à la date du 15/09/2011 les membres représentants des contribuables dûment convoqués n'ont pas fait acte de présence ;

**Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :**

- Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion);
- La transmission des documents de procédure contradictoire a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la réévaluation aussi bien des prix de vente que de revient déclarés le 24/08/2006 par le contribuable en matière d'IR/Profits immobiliers suite à la cession d'un terrain agricole objet du TFn°xxx d'une superficie de 29120 m<sup>2</sup> situé à Douar Oulad Messoune ,commune Skhirat;

Attendu que le prix de cession déclaré de 669 760,00 dh , avéré insuffisant et non conforme à la valeur vénale du bien cédé, a été révisé par l'inspecteur des impôts à 900 000,00 dh;

Attendu que le prix de revient déclaré de 581 249,71 dh a été rejeté en partie par l'inspecteur des impôts qui l'a ramené à 465 500,00 dh arguant l'exagération par le contribuable de l'estimation de la valeur d'héritage;

Attendu que la CLT, sollicitée par le contribuable pour arbitrage, n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois;

Attendu que dans son recours devant la CNRF, le contribuable d'une part réitère sa contestation du prix réévalué retenu par l'Administration Fiscale qui n'a fourni aucun détail se rapportant aux motifs de sa révision et réaffirme que le prix déclaré est réel et correspond à la valeur vénale du bien en question et ce eu égard à la situation du dit bien vendu et d'autre part a présenté une «déclaration sur l'honneur» justificative selon lui des dépenses d'investissements réalisées et une estimation sommaire de la valeur d'héritage;

Après avoir entendu les explications des deux parties;

Après avoir étudié les éléments du dossier;

Après en avoir délibéré;

La sous commission, considérant d'une part le défaut de présentation par l'Administration Fiscale de poste de comparaison similaire au bien cédé notamment à sa superficie, à sa situation géographique et d'autre part la non justification par le contribuable du prix de revient déclaré, a décidé de **maintenir** le prix de vente déclaré de 669 760,00 dh et du prix de revient révisé notifié au contribuable de 465500,00 dh.

**Mr le président :**

Mtre M.M